

ATTESTATION EMS05

Approvisionnement énergétique des bâtiments existants

à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier d'instruction de l'autorisation d'urbanisme

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives à l'approvisionnement énergétique des bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, inscrites à l'article 15 paragraphes 2, 3 et 4 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je soussigné(e),

| Pétitionnaire ou mandataire | | | |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| Vous êtes : | <input type="checkbox"/> Madame | <input type="checkbox"/> Monsieur | <input type="checkbox"/> Personne morale ou son représentant |
| Nom : | Prénom : | Désignation : | |
| Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire | | | |
| Adresse | | | |
| | | | |
| | | | |
| Code postal | | Localité : | |
| Concernant le projet situé au : | | | |
| Adresse | | | |
| | | | |
| | | | |
| Code postal | | Localité : | |
| Références cadastrales | Préfixe : | Section : | Numéro : |

atteste, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.

| | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Le projet de rénovation est concerné par une modification de l'approvisionnement énergétique et le système de distribution de chaleur et de froid existant est (art 15 §2.2) | |
| <input type="checkbox"/> | COLLECTIF : le mode d'approvisionnement énergétique individuel est INTERDIT |
| <input type="checkbox"/> | NON COLLECTIF : non réglementé |

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Le projet n'est pas concerné par le zonage « Réseaux de chaleur »* (art 15 §3.2 et 3.3) | |
| <input type="checkbox"/> | Le projet de rénovation de bâtiment existant, d'une surface de plancher globale supérieure à 1000m ² , est soumis à la réglementation thermique globale existante est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % minimum selon la réglementation thermique en vigueur (art 15 §3.2) |
| <input type="checkbox"/> | Dispositions particulières si : (art 15 §3.3) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> le projet est « <i>un équipement d'intérêt collectif et services publics</i> » disposant d'un système de distribution de chaleur ou de froid collectifs qui ne compromet pas la mise en place d'un système en chaleur renouvelable dans le futur <input type="checkbox"/> une impossibilité technique en matière d'approvisionnement en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % est démontrée (joindre une notice explicative) <input type="checkbox"/> une disproportion économique est engendrée par l'application de l'alinéa 3.2 par rapport au cout de la rénovation projeté (joindre une notice explicative) |

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Le projet est concerné par le zonage « Réseaux de chaleur »* (art 15 §4) (bâtiments à vocation d'équipements d'intérêt collectif et au services publics, à usage d'habitation, de commerces et de services et de bureaux) | |
| <input type="checkbox"/> | Avis favorable de l'Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) [†] (avis à joindre au dossier). <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le projet est raccordé au réseau concédé le plus proche. <input type="checkbox"/> Taux d'énergie renouvelable du projet : % <u>≥ à celui du réseau de chaleur le plus proche</u> : % |
| <input type="checkbox"/> | Avis défavorable de l'AODE [‡] (avis à joindre au dossier). <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le projet est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % minimum selon la réglementation thermique en vigueur. |

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

* Les plans de vigilance font partie du corpus réglementaire du PLU et constituent le règlement graphique du document au même titre que le zonage.

† ‡ Avis de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) délivré via la plateforme dédiée à retrouver sur le site www.strasbourg.eu.

Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :